



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

08/07/2021



0000177849

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, **07 JUIL. 2021**

N/Ref. : 202110014646

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 25 mai 2021, vous m'avez fait parvenir un avis relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté dont j'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions de détention et l'effectivité des droits des personnes détenues transgenres. Je vous assure que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) s'attache à mettre en œuvre les mesures susceptibles d'y répondre.

Il m'apparaît ainsi utile de vous faire part des observations suivantes.

- **S'agissant de la nécessité d'une évolution législative et réglementaire**

Votre avis fait état de la nécessité d'adopter des modifications législatives et réglementaires pour tirer les conséquences des changements opérés par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.

Vous indiquez qu'un assouplissement des dispositions sur l'orientation des personnes écrouées au regard des mentions de leur état civil serait susceptible d'améliorer les conditions d'accueil des personnes transgenres.

Dans l'attente, vous invitez les administrations à émettre des consignes pour garantir la protection des droits fondamentaux des personnes transgenres.

Je puis vous indiquer qu'un référentiel pour lutter contre les discriminations et encadrer les pratiques professionnelles concernant les personnes transgenres est en cours de rédaction, afin de les harmoniser et de les sécuriser. Son écriture a nécessité un travail important de concertation préalable, s'appuyant sur les avis de personnels pénitentiaires accueillant ou ayant accueilli des publics LGBT+, de partenaires associatifs, ainsi que sur une enquête réalisée en juillet 2019 et adressée à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Ces travaux ont permis la compilation d'une série de bonnes pratiques appréciées au regard des situations spécifiques de chaque personne, telles que le développement d'activités spécifiques ou de partenariats.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

- **S'agissant des données mobilisables dans le strict respect des principes gouvernant la protection des données personnelles**

L'absence de données publiques relève de la définition des parcours de transidentité par les juridictions pénales. En effet, plusieurs personnes détenues ne sont pas désignées comme des personnes transgenres dans les pièces judiciaires nonobstant l'appréciation qu'elles portent elles-mêmes sur la définition de leur identité une fois détenues. Or l'administration pénitentiaire ne fait que reprendre l'identité telle que figurant sur les pièces judiciaires.

Par ailleurs, certaines personnes souhaitent ne pas se voir identifiées comme appartenant à un genre en particulier, droit qui leur appartient. Aussi la mention portée à l'écrou, bien que non contestée, ne correspond pas à la réalité perçue par le détenu. Celle-ci se traduira en revanche dans les pratiques des personnels, adaptées et plus neutres, à son égard.

Même dans une optique statistique, la DAP ne souhaite ni restreindre ce droit, ni revenir sur le contenu des pièces de justice, sa mission de protection et de prise en charge des publics minoritaires étant identique, quelle que soit la définition appréciée au préalable par les instances judiciaires.

Ainsi, l'appréciation faite par la DAP du nombre de personnes détenues en situation de transidentité est une estimation, fondée notamment sur l'enquête menée en 2019 ainsi que sur des échanges suivis avec les services déconcentrés. Au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires, il semble que le nombre de personnes s'identifiant comme des personnes transgenres soit compris entre 25 et 30 sur un nombre total à date de détenus de 65.000, soit moins de 0,06 % de la population pénale.

- **S'agissant de la formation des personnels de l'administration pénitentiaire**

S'agissant de la formation continue, il n'existe pas pour le moment de module spécifique sur la prise en charge des personnes placées sous-main de justice transgenres ou souhaitant engager un parcours de transition en détention. Toutefois, les agents pénitentiaires font l'objet d'une sensibilisation via une formation à la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les discriminations, et adaptée selon le corps d'appartenance des agents (deux heures pour les surveillants, trois heures pour les lieutenants et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et six heures de formation pour les directeurs des services pénitentiaires et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation).

En sus, une action sous forme de théâtre/conférence intitulée « x, y et moi ? » s'est déroulée en juin 2021 à l'ENAP. La délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) est également intervenue en 2019 auprès des directeurs des services pénitentiaires, des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation en formation, des chefs d'établissements et des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris afin de sensibiliser au plus haut niveau sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

D'autres formations viennent compléter le dispositif, notamment sur la thématique de la lutte contre les violences sexistes. En formation continue, la thématique de la lutte contre les discriminations est également reprise, complétée par l'offre du département des ressources humaines et de l'action sociale et le service d'accompagnement à la formation, l'insertion, la réussite et l'engagement.

Le 11 mai 2021, une convention de partenariat entre le ministère de la Justice et l'association FLAG! - Intérieur et Justice LGBT+ a été signée. Ce partenariat a notamment pour objectif de développer des actions de sensibilisation, de formation, de conseil et d'accompagnement auprès des agents du ministère de la Justice en matière de lutte contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBT et contre la sérophobie.

En outre, vous indiquez que tous les professionnels doivent être sensibilisés au risque de passage à l'acte auto-agressif auquel les personnes transgenres sont particulièrement exposées.

A ce titre, je tiens également à vous préciser que depuis le plan national d'actions de prévention et de lutte contre le suicide du 15 juin 2009, le renforcement de la formation des personnels pénitentiaires à l'évaluation du potentiel suicidaire est une priorité. A travers une politique volontariste, les personnels pénitentiaires, et notamment les surveillants, bénéficient systématiquement d'une formation à la prévention du suicide en formation initiale. En formation continue, de très nombreuses sessions sont organisées au sein des services pénitentiaires. En 2020, malgré le contexte sanitaire et la suspension des formations durant plusieurs mois, près de 900 agents ont été formés.

Un cahier des charges de formation spécifique, comprenant une partie « méthodes d'interventions auprès du public » est actuellement en cours d'élaboration et de validation par la direction de l'administration pénitentiaire.

S'agissant spécifiquement de la mission de formation des personnels soignants exerçant au sein des établissements pénitentiaires, si elle ne relève pas de l'administration pénitentiaire, des places peuvent toutefois être réservées aux personnels soignants notamment pour les formations à la prévention du suicide, organisées régulièrement par les services de l'administration pénitentiaire.

Enfin, l'action 38 du plan national d'action pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, a pour ambition de mieux protéger les personnes LGBT+ incarcérées. Il prévoit d'enrichir la formation des agents de l'administration pénitentiaire et des élèves de l'école nationale d'administration pénitentiaire. Il s'agit également de renforcer la prévention des actes anti-LGBT+ en détention et d'améliorer le recueil de la parole et la prise en charge des personnes vulnérables en raison de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle, notamment par le biais d'une ligne d'écoute.

A ce titre, un projet de développement partenarial proposé à SOS Homophobie permettrait d'inscrire une ligne d'écoute au sein des numéros de téléphonie sociale et de déployer les interventions de prévention des discriminations en milieu fermé et en milieu ouvert comme cela a déjà été entamé à la DISP de Paris. L'association pourrait également figurer parmi les partenaires mobilisables dans le cadre de la formation initiale et continue des agents pénitentiaires.

- **Sur l'orientation des personnes détenues transgenres et leur affectation**

La DAP permet à toute personne de procéder à la modification de la mention sexe de son état civil, sans qu'elle ait à se soumettre préalablement à une opération dite de réassignation sexuelle. Cette évolution permet notamment aux personnes concernées d'être détenues dans un établissement pénitentiaire ou secteur de détention correspondant à leur identité de genre de destination, sans régime dérogatoire aux dispositions prévues par le code de procédure pénale.

Ainsi, l'administration pénitentiaire prend également en compte l'identité de genre des personnes détenues lors des procédures d'orientation. Pour les personnes n'ayant pas encore procédé à la modification de la mention sexe à l'état civil, le chef d'établissement peut déroger au principe de séparation sexuée afin d'orienter un détenu vers une structure correspondant à l'identité de genre exprimée. Dans ce cas, cette affectation est fondée sur des motifs liés à la personnalité et correspond au souhait de l'intéressé, qui bénéficie d'une prise en charge encadrée et soutenue.

Si ces dérogations ne sont pas possibles ou qu'elles apparaissent également mettre en péril la sécurité de la personne, des mesures de protection spécifiques sont mises en place telles que le placement en quartier spécifique ou en quartier d'isolement, l'encellulement individuel, l'accès protégé aux activités au travail, aux salles de douches, à la cour de promenade, etc.

En cas de demande de changement d'affectation de la part de la personne détenue, un entretien relatif à la décision d'affectation en quartier femmes ou hommes par un personnel de direction ou d'encadrement peut être réalisé.

De surcroît, l'administration pénitentiaire accompagne les personnes le souhaitant dans d'éventuelles démarches de modification de leur prénom à l'état civil ou de la mention sexe de l'état civil.

- **Sur la pratique des fouilles intégrales**

L'article R.57-7-81 du code de procédure pénale, lequel dispose que « les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe (...) », nécessite une évolution permettant d'intégrer les parcours de transidentité et certaines situations d'intersexuation.

Dans les établissements pénitentiaires, les conditions pour décider d'une fouille sont limitées aux cas énumérés à l'article R.57 alinéa 1 et 2 du code de procédure pénale. Ainsi, en plus du régime dérogatoire des fouilles systématiques et du cas des fouilles non individualisées (alinéa 2), les seules personnes détenues pouvant faire l'objet d'une fouille sont les personnes accédant à l'établissement pénitentiaire sans escorte ou sous escorte mais dont la surveillance a été interrompue, ainsi que celles pour qui il existe une présomption d'infraction ou ayant un comportement faisant courir des risques à la sécurité des personnes ou au maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire.

Les fouilles à corps sont ainsi encadrées et ne doivent être mises en œuvre que lorsque les autres moyens de contrôle apparaissent insuffisants ou inefficaces. La fouille intégrale est donc subsidiaire aux moyens de détection électronique et veille à préserver la dignité de la personne détenue. Le choix des agents en charge de l'exécution de ces fouilles intégrales s'effectue en considération de la personnalité de l'intéressé et des agents, et selon diverses modalités visant à préserver la dignité de la personne détenue. En pratique, les fouilles corporelles exécutées à l'égard des personnes transgenres sont extrêmement rares puisque soumises à un double principe de proportionnalité et de nécessité avant toute mise en œuvre. De surcroît, et concernant ces personnes en particulier, le recours aux moyens matériels de détection électronique est privilégié.

Vous indiquez que lors des fouilles intégrales, il doit être fait droit à toute demande de la personne concernée de nature à limiter les atteintes à son intimité sans entraver le bon déroulement de la fouille (cacher sa poitrine ou son sexe avec ses mains, se déshabiller en deux étapes, etc.). Je tiens à vous préciser que le fait pour une personne détenue de cacher sa poitrine ou son sexe avec ses mains empêche l'agent chargé de la fouille d'effectuer les vérifications nécessaires lors de la fouille intégrale. En effet, il est demandé lors du déroulé de la fouille intégrale que la personne détenue passe sa main dans ses cheveux détachés et derrière ses oreilles une fois déshabillée, puis qu'elle lève les bras et présente ses aisselles à l'agent face à elle. Une fouille intégrale nécessite de se déshabiller intégralement afin que l'agent chargé de la fouille contrôle d'un seul tenant l'ensemble des vêtements de la personne détenue. Une fouille en deux étapes faciliterait les possibilités de cacher sur soi des substances ou objets interdits et ne se justifierait donc que si deux personnels de sexe différent procédaient au contrôle du haut et du bas du corps, en cas de caractéristiques anatomiques sexuels différents (ex : organe génital masculin et poitrine).

Si les préférences de la personne détenue peuvent être exprimées et consignées dans son livret individuel, il ne peut s'agir que d'un avis consultatif, et non d'une demande s'imposant à l'administration pénitentiaire. Le personnel pénitentiaire est tenu néanmoins de respecter la réglementation en vigueur concernant cette mesure de sécurité, qui est un geste professionnel encadré par le code de procédure pénale et les directives nationales.

Enfin, consciente de la sensibilité de ce sujet, la DAP travaille à la rédaction d'un projet de circulaire visant à sécuriser ces pratiques, à mieux prendre en considération les évolutions normatives et surtout à améliorer la prise en charge des personnes identifiées.

- **Concernant l'isolement des personnes détenues transgenres**

Le public que constituent les personnes transidentitaires n'est pas homogène et regroupe des personnes dont l'expression de genre, les facteurs de vulnérabilité et les besoins diffèrent.

Dans le cas où les personnes détenues exprimeraient le souhait d'être hébergées en détention ordinaire, les personnels doivent assurer et maintenir une protection renforcée à leur égard, ce qui nécessite une organisation préalable et une concertation constante. Des mesures individuelles sont ainsi mises en place pour lutter contre le sentiment d'isolement que rencontrent certaines personnes. Chaque situation fait l'objet d'un examen individualisé, et l'affectation est choisie au cas par cas. Les mesures prises à leur égard ne sont donc pas exclusivement des placements à l'isolement.

A titre d'exemple, au sein de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis, une aile dédiée aux personnes détenues transgenres comprenant un quartier spécifique a été créée. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'association Action minorités en prison (ACMINOP) y proposent des activités de groupe : arts plastiques, yoga et médiation animale. Des soutiens psychologiques, une aide à la rédaction de courriers ainsi que des groupes de parole ont également été mis en place à échéance régulière. Un accès régulier à une salle de sport et à la bibliothèque, situées à proximité dudit quartier, est réservé aux personnes détenues hébergées dans cette aile ; de même, leur accès aux parloirs et aux cabines téléphoniques fait l'objet de mesures de protection particulières. Par ailleurs, la direction de l'établissement pénitentiaire procède à des achats extérieurs permettant aux personnes détenues d'obtenir des produits qui ne sont pas disponibles en cantine classique. Afin de prévenir tout incident, seuls les personnels de l'équipe dédiée sont autorisés à entrer au sein de ce quartier, ainsi que des détenus auxiliaires spécifiquement habilités et des partenaires associatifs. Des interventions de sensibilisation des personnels à l'accueil de ce public ont également été assurées par l'association ACPINOP.

Dans d'autres établissements pénitentiaires, la prise en charge est davantage liée aux relations entre personnes détenues et la vulnérabilité de certains. Par exemple, au centre pénitentiaire de Caen, au sein duquel le régime de détention fixé permet une autonomie importante des personnes détenues la journée, des politiques préventives de gestion des relations sont menées. Les personnels demeurent ainsi attentifs aux interactions qui peuvent nuire à certaines personnes plus exposées, dont les personnes transgenres. La protection de ces personnes ne conduit pas à leur mise à l'écart au sein de secteurs plus protégés, mais plutôt à une surveillance accrue des interactions et comportements des autres personnes détenues à leur égard.

Dans certains établissements pénitentiaires, notamment au sein de la DISP de Lyon, l'affectation se structure autour de l'aspect sanitaire et médico-social. La rapidité de prise en charge par le service médico-psychologique régional ou l'unité hospitalière de rattachement est un critère privilégié pour la détermination de l'affectation de la personne détenue concernée.

S'agissant du droit de cantiner, les directions de certains établissements pénitentiaires accueillant femmes et hommes remettent la liste des références de cantine disponibles dans les deux secteurs d'hébergement. Ce droit d'achat, dont bénéficient les personnes détenues transgenres, repose également sur l'usage de bons de cantine exceptionnels. Les directions des établissements pénitentiaires peuvent ainsi procéder à la distribution de produits spécifiques non-vendus par le biais des listes de cantine, à la demande des personnes détenues. Le droit de cantiner des produits de son genre d'identification ne pose pas de difficulté, à condition que les objets/produits achetés restent en cellule.

S'agissant de l'accompagnement des personnes dans leur transition juridique

L'administration pénitentiaire accompagne les personnes le souhaitant dans des démarches de modification de leur prénom ou de la mention sexe à l'état civil et participe à la préparation d'un projet adapté de sortie. A titre d'exemple, la direction de la ferme Emmaüs de Baudonne s'engage à accueillir les femmes transgenres qui bénéficient d'un placement à l'extérieur.

- S'agissant de la prise en charge sanitaire

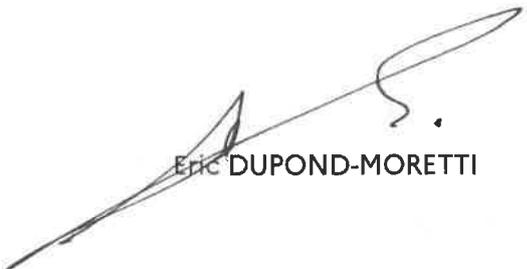
La prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence exclusive du ministère des Solidarités et de la Santé depuis la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Les personnes détenues bénéficient ainsi de soins délivrés par des professionnels hospitaliers (médecins, dentistes, psychologues, infirmiers, etc.) au sein des unités sanitaires des établissements pénitentiaires ou dans les établissements publics de santé lors des consultations d'urgence, des consultations spécialisées et des hospitalisations.

S'agissant des soins spécifiques à la transition de genre, l'hormonothérapie est prescriptible par les praticiens des unités sanitaires qui peuvent, pour tout conseil, se rapprocher des équipes médicales hospitalières pluridisciplinaires spécialisées (Nice, Montpellier, Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Brest, Strasbourg et Nancy) ou de la société française d'études et de prise en charge de la transidentité. La demande tendant à obtenir une ou plusieurs opérations de modification corporelle doit être effectuée auprès des praticiens en unité sanitaire, lesquels effectuent par la suite les démarches auprès de l'hôpital de rattachement aux fins de consultations spécialisées.

S'il demeure des difficultés d'accès aux soins spécialisés, l'amélioration de la prise en charge sanitaire des personnes détenues en situation de transidentité ou d'intersexuation a été fixée comme objectif interministériel dans la feuille de route 2019-2022 pour la santé des personnes placées sous-main de justice, cosignée par le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités et de la Santé le 2 juillet 2019. L'édition 2019 du guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice rappelle à quel point « ces situations requièrent une bonne articulation entre personnels de santé [et] personnels pénitentiaires ».

Vous l'aurez compris, la prise en charge des personnes détenues transgenres est assurée par l'administration pénitentiaire avec une attention particulière à leur sécurité, à leur dignité et à l'adaptation des conditions de détention à leurs besoins spécifiques.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI